

Projet de règlement grand-ducal

concernant les lignes directrices du cours commun « vie et société »

Avis du Conseil d'État

(15 juillet 2016)

Par dépêche du 1^{er} juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

Le projet de loi n°6967 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et modifiant 1) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, (Titre VI : de l'enseignement secondaire), 2) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et 3) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, vise à remplacer les cours d'instruction religieuse et morale, de formation morale et sociale ainsi que d'éducation aux valeurs dispensés dans l'enseignement secondaire et secondaire technique et de les remplacer par le cours « vie et société ». Le projet de règlement grand-ducal quant à lui a pour objet de fixer les lignes directrices de ce cours, annexées audit projet en tant que plan cadre.

Dans son avis du 24 mai 2016 relatif au projet de loi n°6967 précité¹, le Conseil d'État avait suggéré l'adoption d'un règlement grand-ducal pour la fixation des lignes directrices de ce cours, suggestion retenue par le législateur dans le texte de loi voté le 7 juillet 2016. Il peut dès lors marquer son accord au principe de ce texte, pris sur base de l'article 49 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire).

Le Conseil d'État signale encore aux auteurs que l'entrée en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous avis ne pourra pas précéder celle du projet de loi n° 6967 précité.

¹ Doc. parl. n° 6967²

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie, pour ce qui est de cet article, à son avis précité du 24 mai 2016, dans lequel il avait relevé le caractère non normatif de différents éléments rassemblés à l'article 2 dudit projet de loi.

Le dernier alinéa de l'article sous avis indique que le plan cadre du nouveau cours est annexé au projet de règlement. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de cette disposition et se demande si le plan cadre est censé faire partie intégrante du règlement grand-ducal en projet. Si tel est le cas, il se doit de constater que l'annexe au projet de règlement grand-ducal sous avis est rédigée en allemand. Dans ce contexte, il convient de relever que la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose dans son article 2, alinéa 1^{er}, que « les actes législatifs et leurs réglementations sont rédigés en français ». Même si le Conseil d'État peut comprendre que les auteurs désirent reprendre la terminologie allemande exacte pour décrire le plan cadre, il se doit toutefois de signaler que les dispositions contenues dans l'annexe risquent d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 2

Cet article porte sur les langues utilisées dans le cours « vie et société ». Il dispose que les langues véhiculaires sont l'allemand et le français pour les productions écrites et que la langue luxembourgeoise peut être utilisée pour faciliter la communication orale. Or, une langue véhiculaire est une langue qui sert à la communication entre des groupes de langues maternelles différentes², dans tous les aspects de la communication, et son rôle ne se limite pas aux seules productions écrites. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction des termes « pour les productions écrites ».

Le Conseil d'État constate que, contrairement au règlement grand-ducal du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours d'instruction religieuse et morale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours, et à celui du 10 août 1991 concernant les lignes directrices du programme, la durée et l'organisation du cours de formation morale et sociale ainsi que la formation des enseignants chargés de ce cours, l'article sous examen ne fait pas de distinction entre les cycles inférieur et supérieur en ce qui concerne les langues utilisées. Il se demande s'il ne serait pas utile de procéder à une telle distinction également dans ce texte.

Article 3 (selon le Conseil d'État)

À l'instar de ce qui est prévu à l'article 8 du texte de loi voté précité, il convient d'insérer un article 3 qui dispose que le règlement grand-ducal en projet entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2016/2017. Cet article se lira comme suit :

« **Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 ».

² Le Petit Robert, Nouvelle édition millésime 2013, p. 2682

Article 3 (4 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes